

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté ministériel autorisant une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatifs aux réceptions et vœux du Nouvel An.

Avis concernant une fondation.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Visite de S. Exc. le Ministre d'Etat aux écoles.

Société de Conférences. — Promenades dans Rome, son peuple, son chef, par M. René Benjamin. — Influence des victoires navales sur les destinées de l'Humanité, par M. de Raulin.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — La Femme en Fleur.

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Etudes et de Gestion*, présentée par M^{lle} Blanche Avice :

Vu les actes en brevet reçus par M^e Eymin, notaire à Monaco, les 1^{er} et 19 octobre 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de deux cent mille (200.000) francs, divisé en quatre cents (400) actions de cinq cents (500) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 :

Vu les délibérations du Conseil d'Etat en date des 13 octobre et 9 novembre 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1936 :

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Etudes et de Gestion* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1^{er} et 19 octobre 1936, sous réserve toutefois qu'une modification sera apportée à l'objet social excluant formellement la branche prêts sur titre et, de manière générale, toutes opérations ayant un caractère bancaire.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE.**AVIS & COMMUNIQUÉS**

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

**

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1^{er} Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

Conformément aux prescriptions de l'article 6 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, sur les Fondations, il a été déposé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, à la date du quinze décembre mil neuf cent trente-six, une requête, avec pièces annexes, aux fins d'autorisation de la *Fondation Hudson*.

Avis de ce dépôt est donné, en exécution de l'article 7 de la Loi précitée, aux personnes intéressées. visées à ce même article, auxquelles il appartient de prendre connaissance, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, des documents déposés, et, le cas échéant, de présenter toutes observations écrites, dans le délai de trois mois, à compter de la présente insertion, à peine de forclusion.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
CH. SAYTOUR.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie**1^{re} Qualité**

BOEUF	PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25

VEAU

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20

MOUTON

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20

CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15

PORC (viande fraîche)

<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	6 à 8

PRIX AU KILOGR.

<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	15 à 17
Saucisse fraîche du jour	14

SALAISONS

Poitrine et lard salés	12 à 14
Jambonneaux et plates-côtes salés	8 à 11

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons	24 à 30
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	15 à 18
Boudin choix	8
Andouillettes	18

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

INFORMATIONS

Poursuivant ses visites des Ecoles de la Principauté, S. Exc. M. le Ministre d'Etat, accompagné de M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, de MM. le Chanoine Rocher et Gard, Inspecteurs, s'est rendu, vendredi, à 9 heures, au cours du Saint-Enfant-Jésus, boulevard des Moulins, à 10 heures au cours Sainte-Marie-Joseph, avenue du Castelleretto, et dans l'après-midi à l'école primaire de filles de Monte-Carlo.

Dans ces différents établissements, S. Exc. M. Bouiloux-Lafont a été reçu par M^{me} la Directrice des Dames de Saint-Maur et par les Directrices de chaque école. Un programme de chants et de récitations a été exécuté en son honneur. Spécialement, au cours de l'avenue du Castelleretto, des enfants en coiffes armoricaines ont interprété des airs d'inspiration bretonne. Le Ministre s'est montré très touché de cette allusion à la petite patrie de M^{me} Bouiloux-Lafont et a félicité les jeunes exécutantes et leurs dévouées maîtresses. Au cours de ses différentes visites, Son Excellence a manifesté sa satisfaction et a accordé, en témoignage, un jour de congé supplémentaire.

Le même jour, à 15 h. 30, le Ministre, accompagné des mêmes personnalités, a visité l'école de garçons de l'avenue Saint-Laurent. Reçu par le Directeur de l'école, il a assisté à l'exécution d'un court programme artistique. M. le Chanoine Rocher a pris ensuite la parole pour remercier Son Excellence de sa sollicitude et n'a pas omis d'exprimer aussi à M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur la gratitude du personnel enseignant et des élèves. Il a terminé en traduisant la profonde et respectueuse reconnaissance de tous à l'égard de S. A. S. le Prince Souverain et a invité les enfants à pousser un vivat en l'honneur de Son Altesse Sérénissime. S. Exc. le Ministre d'Etat a remercié le Chanoine Rocher de ses paroles. Il a félicité les Directeurs et les Maîtres de la bonne tenue de leurs élèves et de l'attachement qu'ils paraissent leur avoir inspiré. Il a eu des mots d'encouragement pour les enfants et leur a accordé un jour de congé supplémentaire.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. René Benjamin est l'enfant chéri du public. Il y avait foule lundi dernier pour l'entendre. Aussi excellent comédien que prestigieux causeur, ce petit homme agressif va, vient sur l'estrade, mime son récit, prend des temps pour détacher un bon mot, lance sa griffe à droite et à gauche (plutôt à gauche qu'à droite), et ce jeu cruel comble d'aise son élégant auditoire. Mais il n'est que juste d'ajouter qu'il sait admirer aussi bien que haïr.

Il s'est rendu à Rome où il n'était jamais allé encore, non en touriste, pour visiter les monuments, mais en journaliste soucieux de se renseigner par lui-même sur le fascisme et de connaître le chef du régime. Il l'a vu, il lui a parlé, il a été conquis, subjugué et il nous a donné du grand homme un portrait où l'enthousiasme ne fait pas tort au pittoresque. Le regard, le sourire de

Mussolini, tout jusqu'à la coupe de son veston l'ont ravi. Il ne l'avait pas abordé sans tremblement et il nous a fait le récit le plus spirituel de son émotion en parcourant sur une mosaïque glissante les 40 mètres de la salle du Palais de Venise qui sert au Duce de Cabinet de travail. Salué par un bonjour assaisonné d'un fort accent italien, il a balbutié quelques mots pour dire sa joie d'avoir obtenu une audience. D'impérieux « Pourquoi » ont interrompu ses déclarations. Enfin, la glace rompue grâce à un mot heureux du visiteur, Mussolini qui jusque-là s'était tenu debout, les jambes légèrement écartées, le menton levé et la lèvre dédaigneuse, a pris le parti de s'asseoir et c'est alors que M. Benjamin a subi le charme du regard et du sourire du maître de l'Italie.

Mussolini lui a déclaré qu'il ne goûtait que médiocrement Paris, et que ce qu'il admirait surtout en France, c'étaient les campagnes, « toutes cultivées » a-t-il dit. Il s'est montré sensible aux louanges que M. Benjamin a faites de l'assèchement des Marais Pontins et légèrement surpris de ses réserves sur l'esthétique des bâtiments. Il a reconnu de bonne grâce qu'il n'avait pas eu le loisir de se soucier de leur beauté et que, d'ailleurs, il n'entendait rien aux arts plastiques. L'entretien s'est poursuivi avec plus de cordialité qu'il n'avait commencé et M. Benjamin a pu, d'un pas mieux assuré, parcourir en sens inverse les 40 mètres de mosaïque du gigantesque cabinet de travail.

Sur Rome, sur ses monuments, sur son peuple, le conférencier a rapporté d'intéressantes impressions. A Paris, cité de l'esprit, berceau des initiatives, à Athènes, miracle de la Raison alliée à l'instinct, il oppose la solidité massive de la Ville Eternelle, patrie du Droit, faite pour la domination.

Le peuple auquel il s'est mêlé, l'a frappé par sa bonne humeur et, malgré la misère qui y règne encore, par un sentiment nouveau de dignité. On sent qu'il a l'impression de faire partie d'une puissante collectivité et de participer à sa grandeur.

Il va sans dire que ces quelques notes ne peuvent donner l'idée même succincte de toutes les considérations fort piquantes, sinon fort impartiales, du spirituel conférencier. Le public les a écoutées avec le plus vif intérêt et s'est infiniment diverti aux saillies dont elles étaient assaisonnées. Il l'a manifesté bruyamment par ses applaudissements prolongés.

M. C. T.

Malgré un temps peu favorable une assistance nombreuse et choisie s'était rendue mercredi dernier à la Salle des Conférences pour entendre M. de Raulin, le grand spécialiste des questions maritimes et navales, parler avec son éloquence et sa clarté coutumières de l'influence des Victoires Navales sur les destinées de l'Humanité.

Il nous montra d'abord avec preuves indiscutables à l'appui comment une victoire navale sauva de l'effondrement la civilisation occidentale dont nous sommes les héritiers, chaque fois qu'elle fut sérieusement menacée.

C'est ainsi que la victoire navale de Thémistocle à la tête de la flotte de tous les Grecs à Salamine, en 486 avant J.-C., sauva la civilisation grecque.

C'est ainsi que la victoire navale d'Actium en 31 avant J.-C., remportée par Octave sur Antoine et Cléopâtre, préserva la civilisation romaine.

La grande bataille navale de Lépante, gagnée par Don Juan d'Autriche sur les Turcs en 1571, fut le triomphe de la Croix sur le Croissant.

Plus près de nous, l'influence d'une victoire navale sur la destinée d'un peuple apparaît nettement à la suite de la bataille navale de Tsoushima, qui prépara l'hégémonie du Japon sur le Continent Asiatique.

M. de Raulin nous parla enfin en ce qui concerne la France de l'importance au point de vue de ses destinées et de ses colonies, des batailles de l'Ecluse, d'Aboukir, de Trafalgar, d'York Town.

Il est donc faux de croire, comme on l'entend dire parfois à la légère, que les batailles navales restent

sans grand résultat dans l'histoire d'un peuple. Et M. de Raulin conclut que les nations riveraines de la mer doivent attacher la plus grande importance à leur marine et faire pour elle les plus grands sacrifices possibles.

De chaleureux applaudissements saluèrent l'éminent conférencier lui montrant combien on avait apprécié sa belle conférence, si précise, si documentée, si éloquente.

Dans ses audiences des 15 et 18 décembre 1936, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les jugements ci-après :

T. M., épouse G., sans profession, née le 16 août 1894, à Paris, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Blessures par imprudence : 16 francs d'amende (avec sursis).

G. B., garçon-livreur, né le 19 septembre 1908, à Nonantola (Province de Modène, Italie), demeurant à Monaco. — Homicide involontaire : quinze jours de prison (avec sursis) et 50 francs d'amende.

H. P.-G.-M., courtière en librairie, née le 25 novembre 1887, à Lilliers (Pas-de-Calais), demeurant à Beausoleil. — Infraction à arrêté d'expulsion : quatre jours de prison.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

La Femme en Fleur

La Saison de Comédies s'est ouverte, le vendredi 18 décembre, avec la pièce de M. Denys Amiel, portant ce joli titre : *La Femme en Fleur*, qui vient de jouir à Paris d'un succès, la recommandant particulièrement à l'attention. Elle fournit, en son premier acte, un tableau, plus esquissé que poussé, des habitudes de vie et de langage ayant cours chez les jeunes gens des deux sexes pour qui le cinéma, les sports, les dancings sont à peu près les seules choses dignes d'occuper des esprits vraiment à la page, pour employer une locution courante. A peu près revenus de tout, les garçons et filles, à peine au début de l'existence, affichent la nette volonté, d'être modernes, rien que modernes. Ils sont très en attitudes, superficiels, plutôt secs de cœur, peu portés, semble-t-il, vers les arts, sans respect, et volontiers snobs. A part cela les meilleurs enfants de la terre.

Le tableau a de la vivacité et de la vérité. Les touches satiriques n'y manquent pas plus que les brutalités d'expressions et de mots. Mais ce petit monde turbulent, jaccassant, ricanant, dansottant paraît si content d'être ce qu'il est, étale avec une si nonchalante jactance de sans gêne ses puérités et ses besoins d'encanailler les expressions dont il se sert habituellement quand il parle, il se préoccupe si médiocrement du qu'en dira-t-on, qu'on aurait mauvaise grâce à lui en vouloir. Il a l'excuse d'être de son temps. Et cette excuse est de valeur appréciable.

Des quelques gaillards et gaillardes qui déambulent et se vautrent sur les canapés et les fauteuils, dans le premier acte, deux sortent du commun et ne tardent pas à préciser leur personnalité : l'un Pierre Vignal, architecte, d'âme artiste, homme de sérieuse pensée capable d'une affection raisonnée et durable ; l'autre, Huguette Salvat, gentille, pas mauvaise au fond, mais nerveuse, enfant gâtée n'en faisant qu'à sa tête, un tantinet snobinette, produit d'une éducation qu'une mère n'a pas suffisamment surveillée. Ces deux jeunes gens fort libres d'allures, sans cependant franchir les limites des convenances, ont conçu le projet de se marier. Ils se conviennent et en conviennent. Paraît celle qui va mener le jeu en triomphatrice. C'est la mère d'Huguette, pétrie d'amabilité, de grâce, de séduction, femme ayant passé la trentaine, cultivée et sensible, aspirant sourdement à l'amour dont elle ignore les enivres après vingt ans de ménage avec un mari ne vivant que pour les chiffres et ne s'occupant pas plus de son épouse, que si elle n'existait pas. Elle est par excellence la femme en fleur, mûre pour la passion. Autour de cette irrésistible créature, ce n'est qu'un concert de louanges. On la célèbre, on l'encense à ce point que c'est à se demander s'il n'est pas prudent de se ranger, avec l'Arnolphe de

Molière, parmi ceux qui oublient que l'amour est le privilège de la jeunesse. Huguette, agacée de l'outrance des compliments prodigués à sa mère, estime absolument déplacé que Vignal se permette de l'exalter et ne tarisse pas sur ses incomparables qualités. La jalousie la travaille et accomplit son œuvre.

Au second acte, quelques-uns des personnages du premier acte disparaissent pour ne plus revenir. L'action se resserre entre Valentine, Huguette et Vignal, pour finalement, — Huguette s'étant éliminée — se confiner entre Valentine et Vignal. L'intérêt n'y perd pas.

Disons que malgré les conseils de sa mère, laquelle plaide la cause de son futur gendre avec une inquiétante chaleur d'émotion, Huguette, secrètement consciente de ce qui se passe dans le cœur de sa mère, déclare à son fiancé qu'elle ne l'aime plus ; ce qui amène Vignal à lui déclarer qu'il ne l'aime plus également. De là, la fureur de la gente Huguette, froissée dans son amour propre. Bien entendu, la rupture s'accomplit. La scène, habilement conduite, est pleine de détours, de sursauts et de détails curieux, scène bellement psychologique dont le prix ne le cède ni à la scène où Huguette et sa mère s'affrontent, ni à celle clôturant le dernier acte. Elle a grande allure, cette ultime scène, toute frémissante de divine tendresse, émouvant crescendo de passion, dans laquelle, comme la Sylvia de Marivaux, chacun des deux amoureux « voit clair dans son cœur ». Là, l'auteur dramatique s'exprime et s'affirme, avec force et finesse, dans tout son talent de psychologue.

Le sujet de la *Femme en Fleur* est sans conteste scabreux. Le conflit d'amour s'élevant entre une fille et sa mère et se terminant par la défaite de la fille, offrait pas d'une difficulté pour être mené à bien. Et il ne faut pas dissimuler que le sujet touche de près à la question de l'éducation des filles et, quelque peu, aussi, aux mœurs de l'époque. M. Denys Amiel, en la circonstance, sut avoir l'outil léger et faire preuve d'une retenue témoignant grandement en sa faveur, laissant au spectateur la faculté d'entendre ce qu'il lui convient d'entendre.

La pièce, ainsi que l'a réalisée l'écrivain de théâtre, a son originalité propre. Certes, il est loisible, à son propos, d'évoquer le souvenir de comédies soit d'Augier, soit de Donnay, soit de Bataille, ou, pendant qu'on y est, de tel roman de Maupassant. Est-ce que ce qu'on peut rappeler est de nature à diminuer la qualité et l'attrait de l'ouvrage de M. Denys Amiel ?

N'omettons pas de constater que, dans la comédie qui nous occupe, les caractères se développent avec un bonheur soutenu. Le personnage du mari, paraissant à peine et ne jouant aucun rôle important, est silhouetté heureusement. Qui n'a pas coudoyé un de ces hommes uniquement absorbés par leurs affaires, négligeant de parti pris leur intérieur et exposant leur femme à toutes les aventures ? A en croire Renan « il y a une chose à laquelle la femme tient encore plus qu'à être aimée, c'est qu'on attache de l'importance à l'amour ». N'est-ce pas parce que Valentine, la femme en fleur, a jugé que Pierre Vignal attachait de l'importance à l'amour, qu'elle s'est follement éprise de lui ?

La *Femme en Fleur*, œuvre de sérieux et brillant mérite, ayant de quoi captiver le public, réussit aussi complètement à Monte-Carlo qu'à Paris.

Mme Jeanne Provost, comédienne réputée, Mlle Geneviève Graffe et M. Daniel Courtois, incarnèrent les principaux rôles d'admirable façon. A côté de ces trois protagonistes, Mlles Tania Daleyme, Geneviève Galli et MM. Peyrière, Davaut et Appert furent loin de passer inaperçus. Présentation intelligemment artiste.

Satisfaction générale.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Le *Concert Classique* du 16 décembre débutait par l'*Ouverture de Léonore* de Beethoven, dont les plus célèbres chefs d'orchestre du monde entier donnèrent de si splendides exécutions, que l'on est en droit de se montrer difficile et exigeant. Grandeur oblige.

Les *Tableaux d'une exposition* de Moussorgsky (orchestration de Ravel) constituent un régal de savoureuse et amusante curiosité de couleur et d'accent. Lequel préférer à l'autre de ces Tableautins ? Est-ce celui intitulé « Bydbo » avec son chariot polonais roulant lourdement à travers les fondrières des routes, traîné par des bœufs tranquilles et lents et faisant penser au coche de la fable de qui

l'attelage suait, souffait était rendu ?

Est-ce celui, nettement caricatural, des « deux Juifs polonais l'un riche et l'autre pauvre », croquis original et d'un rendu savoureusement réussi ? Mais à quoi

bon choisir entre ces jolies et courtes merveilles ? Le plus sage est de s'abandonner à l'impression qui se dégage de l'ensemble — impression charmante, non exempte de raffinement.

On abuse à tel point des « Danses Polovtsiennes » du *Prince Igor*, qu'on commence à être blasé de la grâce barbare de leurs emportements.

M. Nathan Milstein, violoniste vanté et choyé, venu plusieurs fois déjà à Monte-Carlo cueillir applaudissements et bravos, joua le *Concerto en Mi mineur* de Mendelssohn, *Adagio et Fugue en Ut majeur* de Bach, *Caprice n° 24* (en La majeur) de Paganini. Il est si souvent, si souvent joué par les violonistes, de petit ou grand génie, qu'il n'est plus guère permis de causer du *Concerto* de Mendelssohn. Oserait-on seulement rappeler qu'il est la dernière œuvre concertante du musicien et qu'il date de 1844, ou encore qu'il a été composé, sous l'influence et sous les yeux de Ferdinand David, lequel l'exécuta le premier en public !

M. Milstein affirma, non moins victorieusement que précédemment, qu'il est un violoniste en possession d'une virtuosité confondante. N'ignorant aucun des secrets de la technique, nulle difficulté ne résiste à la volonté, à l'autorité de son archet. Aussi, comme M. Milstein affronte en se riant les incroyables obstacles et les invraisemblables complications que le fantastique Paganini se complut à multiplier en ses compositions où l'extraordinaire prend, à certains moments le caractère du défi. En suivant des yeux et en écoutant M. Milstein accomplir ses prouesses, l'on se surprend à éprouver quelques unes des craintes que l'on ressent à voir un merveilleux acrobate se livrer à ses exercices sur la corde, avec cette différence, toutefois, que le violoniste accomplit le miracle de ses tours de force sur quatre cordes.

M. Milstein, après l'interprétation du *Concerto* Mendelssohnien, après l'interprétation de l'*Adagio et Fugue* de Bach, après, surtout, l'interprétation du *Caprice* de Paganini, fut l'objet d'acclamations aussi nombreuses que répétées. Il dut, pour répondre aux désirs bruyamment exprimés des auditeurs, jouer, en bis, un morceau de son choix qui se trouva être justement un morceau de Paganini. Le public, que les sports passionnent si violemment, aux heures que nous vivons, s'abandonna aux suprêmes transports de l'enthousiasme. Il eut été étonnant qu'il en fut autrement, si l'on veut considérer que la virtuosité n'est point autre chose qu'un sport.

M. Andrés Segovia, guitariste sans pair, en un *Récital*, donné le vendredi 18 décembre, conquiert tous les suffrages du public accouru pour l'entendre pincer de l'instrument que Berlioz étudia dans sa jeunesse et ne dédaigna jamais. D'ailleurs, en lisant les *mémoires* du plus immense des musiciens français, n'y découvre-t-on pas la phrase suivante : « La flûte, la guitare et le flageolet ! Je n'ai jamais possédé d'autres talents d'exécution ; mais ceux-ci me paraissent déjà fort respectables ».

M. Andrés Segovia est un artiste unique en son genre, prestigieux et prodigieux. Il a tenu les auditeurs présents dans la salle sous le charme pendant une bonne partie d'après-midi. C'était un délice de l'ouïr interpréter sur la guitare, chère aux amoureux de l'Espagne, des compositions de Sor, Castelnuovo-Tedesco, Torroba, Tarrega, Bach, Mozart, Grieg, Mendelssohn, Turina, Granados et Albeniz. Jouée par un exécutant d'aussi extraordinaire talent, la guitare quitte la qualité d'amusement pour s'élever à la dignité d'instrument de Concert. Elle se plie aux nécessités des musiques avec une variété, une délicatesse et une magnificence de sonorités insoupçonnées. Sous les doigts inspirés de M. Segovia l'*Andante* de Mozart, la *Canzonetta* de Mendelssohn et *Sevilla* d'Albeniz sont d'exquis et purs ravissements.

Tout instrument est bon à un grand artiste.

A. C.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 11 décembre 1936, enregistré, le nommé RICCIARDI Virginio, dit « Charles », né à Monacilioni (Province de Campobasso, Italie), le 24 septembre 1907, tailleur, ayant demeuré à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 19 janvier 1937, à 9 heures du

matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent trente-six,

Entre la dame Yvonne MICHEL, épouse du sieur Eugène-Conrad-Emilien AUSELLO, demeurant avec son mari, à Monte-Carlo ;

Et le dit sieur Eugène-Conrad-Emilien AUSELLO, boucher, demeurant à Monte-Carlo,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de biens d'entre la dame Michel et le sieur Ausello, son mari, avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait, certifié conforme, délivré à M^e Jiofredy, avocat-défenseur de la dame Michel, en exécution de l'article 825 du Code de Procédure Civile. Monaco, le 19 décembre 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le premier mai mil neuf cent trente-six,

Entre le sieur Léo FANCIULLI, demeurant à Monaco, Buvette du Port, quai du Commerce ;

Et la dame Olga BRIANTI, son épouse, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Brianti, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux Fanciulli-Brianti aux torts de la dame Brianti avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 24 décembre 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Par ordonnance en date du 21 décembre 1936, M. le Juge Commissaire à la faillite de l'HOTEL D'EUROPE, à Monte-Carlo, a autorisé le sieur Joseph Olivé, syndic de la dite faillite à transiger sur le litige pendant entre lui et le sieur Alijard, ayant exploité, pour son compte, le dit Hôtel d'Europe.

Monaco, le 22 décembre 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

OFFICE IMMOBILIER
L. DALMAZZONE, Directeur-Propriétaire
6, avenue de la Gare, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 10 octobre 1936, enregistré, M. BERTACHI Emmanuel, demeurant 1, rue des Orangers, à Monaco, a cédé à M. BIANCHERI Pascal, demeurant 37, boulevard de l'Observatoire, à Monaco, le fonds de commerce de *Bar Restaurant*, exploité 1, rue des Orangers, à Monaco, connu sous le nom de *Restaurant Bertrand*.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Office Immobilier, 6, avenue de la Gare, à Monaco.

Monaco, le 24 décembre 1936.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FRANCO-MONÉGASQUE

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 15 décembre 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 octobre 1936;

M. Henri Bardac, Administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 1, avenue Montaigne,

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme qu'il se propose de fonder.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur sur les Sociétés et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco exclusivement :

1° l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de toutes concessions et de toutes entreprises publiques ou privées concernant la radiodiffusion par tous moyens ;

2° la fabrication, l'achat, la vente, la location, l'installation, par tous moyens, de tous appareils et objets se rattachant directement à l'exploitation des dites concessions ;

3° et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et la création de toutes sociétés, le tout se rattachant directement aux objets ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FRANCO-MONÉGASQUE**.

ART. 4.

Le siège de la Société est à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 250.000 francs.

Il est divisé en cinq cents actions de cinq cents francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

ART. 7.

En cas d'augmentation de capital social, par l'admission d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises, libérées des versements appelés et exigibles auront (eux ou leurs cessionnaires) un droit respectif de préférence à la souscription des actions nouvelles au prorata du nombre de titres que chacun d'eux possédait alors.

Toutefois, l'Assemblée Générale extraordinaire pourra, par une résolution spéciale et distincte des autres, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider qu'un tiers au maximum de la totalité des actions nouvelles à émettre, sera placé, par les soins du Conseil d'Administration, au mieux des intérêts de la Société.

Ceux d'entre les actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles, pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse, de ce fait, résulter une souscription indivise. La Société ne

Celles des actions nouvelles, pour lesquelles les actionnaires n'auraient pas fait usage de leur droit respectif préférentiel de souscription, seront placées par les soins du Conseil d'Administration, au mieux des intérêts de la Société.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclaté, seront réglés par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable : un quart, soit cent vingt-cinq francs, lors de la souscription et le surplus, selon les appels de fonds du Conseil d'Administration.

ART. 9.

Toutes sommes dont le paiement n'est pas effectué à la date déterminée, porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une sommation ou autre formalité.

Tout titre qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et il ne lui est payé aucun dividende.

ART. 10.

La Société pourra faire vendre les titres dont les versements sont en retard, un mois après un avis publié dans le *Journal de Monaco* et l'envoi du dit avis par deux lettres recommandées, adressées à tout actionnaire retardataire à l'adresse indiquée dans son bulletin de souscription, ou à l'adresse nouvelle notifiée par lui à la Société.

Cette vente pourra avoir lieu sans mise en demeure et sans autre formalité, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, ou, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire aux prix et conditions stipulés par le Conseil d'Administration.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, sous les mêmes numéros.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit ou qui profite de l'excédent s'il en existe.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses gérants, soit avant ou après la vente, soit simultanément avec cette vente.

ART. 11.

Les actions sont et restent nominatives, même après leur entière libération.

Les titres provisoires ou définitifs sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration. La signature d'un administrateur pourra être, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Leur cession s'opère par une déclaration de transfert et, s'il y a lieu, par une acceptation de transfert signées, la première par le cédant et la deuxième par le cessionnaire ou leurs mandataires.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou un notaire. Dans tous les cas, il y a lieu, de la part de la Société, à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession des actions à un tiers étranger à la Société, ne pourra s'effectuer qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par écrit, la déclaration à la Société. Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, qualité, demeure et nationalité du cessionnaire. Le certificat d'inscription des actions à transférer sera joint à la déclaration.

Dans le mois de la date de la déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou sur le refus du transfert. En cas d'acceptation, le transfert s'opérera comme il est dit ci-dessus. Si le Conseil refuse le transfert, il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus; d'ailleurs, la décision du Conseil d'Administration ne sera pas

Le Conseil d'Administration — outre le droit absolu qu'il a de refuser le transfert — aura la faculté de faire exercer un droit de préemption sur les actions dont le transfert sera demandé. A cet effet, et pendant le mois qui suivra la déclaration ci-dessus prévue, le Conseil d'Administration pourra faire racheter les actions objet du transfert, par toute personne ou société qu'il lui plaira de désigner et moyennant un prix qui ne pourra être supérieur à celui que l'Assemblée Générale ordinaire fixera chaque année, d'après les résultats du dernier inventaire, comme devant être le prix maximum auquel les actions pourront être cédées, jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de l'année suivante. Jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, le prix sera du montant dont l'action aura été libérée, majoré de l'intérêt à six pour cent l'an, à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

La mutation au nom de l'acquéreur désigné par le Conseil d'Administration, sera régularisée d'office par un délégué spécial du Conseil, sur sa signature et, s'il y a lieu, sur celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant.

Si, dans le délai sus-fixé, le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision de refus de transfert ou n'a pas désigné un cessionnaire ou, si l'ayant désigné, il n'a pas régularisé la cession, le transfert sera exécuté au nom de la personne ou société indiquée dans la déclaration faite par l'actionnaire cédant.

Les dispositions qui précèdent seront — pour autant qu'elles pourront l'être — applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux mutations au profit de donataires ou légataires.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers directs, son conjoint et ses successibles auront un délai de six mois, pour faire connaître par écrit, à la Société, la personne à laquelle ils entendent faire l'attribution des actions ayant appartenu à leur auteur. Ils devront joindre à leur notification, le certificat d'inscription des actions, ainsi que toutes pièces justificatives nécessaires.

En cas de legs des actions fait à un tiers, le légataire devra faire la notification prévue pour les successibles. En ce cas, le Conseil d'Administration aura un délai d'un mois, à partir de cette notification du légataire, pour faire exercer le droit de préemption ci-dessus prévu. Faute par le Conseil de l'avoir fait exercer le dit délai, ou en cas d'exercice de ce droit de n'avoir pas, dans le même délai régularisé la cession, l'attribution projetée devra être admise.

A défaut par le légataire d'avoir présenté un attributaire dans les six mois du décès, il sera tenu de céder les actions du défunt à l'acquéreur désigné par le Conseil d'Administration et au prix déterminé comme dit plus haut.

ART. 13.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'ils passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III.

Bons. — Obligations.

ART. 16.

La Société pourra, par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations.

Sauf décision contraire, le Conseil d'Administration déterminera le taux d'intérêt, les délais d'amortissement et toutes autres conditions des émissions.

Les règles ci-dessus tracées pour la forme et la transmission des actions seront, sauf décision con-

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration devront être agréés par le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco.

ART. 18.

Les administrateurs sont nommés pour six ans. Le Conseil se renouvellera par tiers, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années.

Le roulement a lieu par ancienneté de nomination. Les membres sortants sont rééligibles.

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un administrateur, entraîne « ipso facto » la cessation de ses fonctions.

ART. 19.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article dix-sept jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive. Le remplacement par le Conseil d'Administration doit être fait dans le plus bref délai, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'administrateur nommé en vertu du présent article peut exercer ses fonctions, sans attendre la prochaine Assemblée Générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice des fonctions de son prédécesseur.

ART. 20.

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant la durée de son mandat, de dix actions de la Société.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 21.

Chaque année, après l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit en remplir les fonctions.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être étrangère à la Société.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou partout ailleurs, sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil.

Lorsque le Conseil n'est composé que de trois membres, la présence effective de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, au contraire, le Conseil est composé de plus de trois membres, la présence effective d'au moins trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur absent, peut donner pouvoir à un de ses collègues, par lettre — à annexer au procès-verbal — de voter, à ses lieu et place, sur des questions déterminées, sans que le même administrateur puisse réunir plus de deux voix, y compris sa sienne.

Tout administrateur absent peut envoyer son vote par lettre — à annexer au procès-verbal — sur des questions déterminées.

Les décisions sont prises à la majorité des votes émis. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf dans le cas où le Conseil délibérerait avec le concours de deux membres seulement.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de la séance et dans les copies ou extraits à en délivrer, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents, non représentés.

ART. 23.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil, ou par deux administrateurs ayant ou non pris part à la délibération et, en cas de dissolution, par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

1° il règle et arrête les dépenses générales d'administration ;

2° il nomme et révoque tous agents et employés, fixe leurs salaires, émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités de tous genres, il organise toutes caisses de retraite et de secours et toutes caisses d'assurances ;

3° il reçoit et paie toutes sommes en capital, intérêts et accessoires, il effectue le retrait de tous titres, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques et particulières, il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve ;

4° il statue sur toutes concessions de travaux et installations, sur les traités et marchés de toute nature, les exécute, cède, modifie, proroge, résilie avec ou sans indemnité ;

5° il prend et donne à bail tous biens, meubles et immeubles et toutes concessions ou entreprises, il passe tous contrats d'affermage ou d'amodation de concessions ou entreprises quelconques ;

6° il fait toutes constructions, installations et aménagements ;

7° il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale extraordinaire ;

8° il consent tous gages, nantissements, hypothèques et autres garanties, il fait tous prêts, souscrit, endosse et accepte tous mandats, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise ;

9° il achète, vend, échange acquiert et aliène par tous moyens, tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers ;

il acquiert et cède toutes concessions et entreprises de travaux publics, les modifie et résilie ;

il prend tous intérêts et participations dans toutes opérations rentrant dans l'objet de la présente Société et de nature à en favoriser le développement, il concourt à la formation de toutes sociétés particulières, il fait tous apports en société, il souscrit, achète et revend toutes actions, parts d'intérêts et participations.

Ces pouvoirs ne s'étendent pas aux négociations relatives aux concessions et conventions relatives à la radiophonie.

Les conventions relatives à ces droits et biens seront soumis préalablement à l'Assemblée Générale extraordinaire qui donnera le cas échéant, un pouvoir spécial ;

10° il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements et arrêts, y acquiesce, s'en désiste ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit ;

11° il fait tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avant ou après paiement ;

12° il convoque les Assemblées Générales et arrête l'ordre du jour, il dresse les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent leur être soumis : il leur fait toutes propositions relatives aux amortissements et aux dépréciations de l'actif et propose la répartition des dividendes ; il leur soumet toutes les propositions de modifications ou additions aux Statuts, conformément à l'article 38 ci-après.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration peut créer un Comité de Direction dont il détermine la composition, la détermination, la rémunération et les pouvoirs. Ces pouvoirs une fois donnés subsistent jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil, peut, en outre, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non et même étrangers à la Société, pour l'administration courante et la direction technique et commerciale.

Il peut, en outre, conférer les pouvoirs à telles

personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

Il fixe les attributions, émoluments et avantages du Comité de Direction, des administrateurs-délégués, directeurs et mandataires quelconques et passe avec eux s'il le juge à propos, tous contrats déterminant la durée de leurs fonctions.

Ces mandataires et en général tous agents appointés de la Société, peuvent être, au gré du Conseil, rémunérés par une participation, à passer par frais généraux, dans les bénéfices sociaux ou dans les bénéfices d'affaires déterminées, qui auront été traitées ou dirigées par leurs soins.

ART. 26.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ART. 27.

Les administrateurs touchent, en dehors de l'attribution qui leur est faite sur les bénéfices par l'article 43 ci-après, des jetons de présence, dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle et dont la répartition est déterminée par le Conseil.

TITRE V.

Commissaires des Comptes.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, en Assemblée Générale, au moins trois commissaires, actionnaires ou non, toujours rééligibles, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi. Leur rémunération, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco.

Ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décedés ou empêchés.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 29.

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire, chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année sociale qui suit la clôture de l'exercice.

En outre de l'Assemblée Générale annuelle, des Assemblées Générales peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité et par les commissaires en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée, dans le délai de trente jours, s'il en est requis par un ou plusieurs actionnaires, représentant un dixième au moins du capital social, les requérants indiqueront les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer.

A défaut, par le Conseil d'Administration, d'obtempérer à cette réquisition dans le délai sus-indiqué la convocation sera valablement faite par les requérants eux-mêmes.

Les réunions auront lieu à Monaco, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

ART. 30.

Les convocations aux Assemblées sont faites, quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco* et par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Le délai court du jour de l'envoi de l'avis envoyé aux actionnaires par lettre recommandée, à l'adresse de leur bulletin de souscription ou à toute nouvelle adresse notifiée par eux à la Société par lettre recommandée.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou pour les Assemblées ordinaires réunies extraordinairement.

En cas d'augmentation du capital social, les Assemblées qui auront à statuer sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers, pourront être convoquées, la première deux jours et la seconde six jours seulement à l'avance.

ART. 31.

L'Assemblée Générale ordinaire, se compose des actionnaires, propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions ont le droit d'assister aux Assemblées Générales, si leurs actions ont été inscrites à leur nom quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Ces délais pourront être réduits et même supprimés par décision du Conseil d'Administration.

ART. 32.

Sauf ce qui est dit ci-dessus sous l'article 31, deuxième alinéa, nul ne peut se faire représenter aux Assemblées, si ce n'est par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

Néanmoins, peuvent y être représentés : les femmes mariées, par leur mari ; les mineurs et interdits, par leur tuteur ; les nus-propriétaires, par les usufruitiers et vice-versa ; les sociétés et établissements publics, par un délégué quelconque.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

ART. 33.

L'Assemblée ordinaire ou extraordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par un administrateur-délégué, à cet effet, par le Conseil.

Les deux membres de l'Assemblée représentant le plus grand nombre d'actions, et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle tient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille est certifiée par le Bureau ; elle sera déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant actionnaire.

ART. 34.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration, sauf ce qui est dit à l'article 29, pour le cas où la convocation est faite à la requête d'actionnaires ou des commissaires.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 35.

Sauf ce qui sera dit aux articles 38 et 45 ci-après, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 36.

Les Assemblées ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, dans le mois qui suit la date fixée pour la première et la convocation peut en être faite huit jours seulement à l'avance. Cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ART. 37.

L'Assemblée Générale ordinaire, entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et celui des commissaires.

Elle statue sur les comptes ; elle fixe le dividende à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine, s'il y a lieu, la rémunération du Conseil d'Administration et des commissaires.

Elle décide l'amortissement total des actions ou leur amortissement partiel, par voie de tirage au sort ou autrement.

Enfin, elle délibère et statue souverainement — dans les limites de sa compétence — sur tous les intérêts de la Société.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 38.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut notamment décider :

1° l'extension ou la restriction de l'objet social ;
2° le changement de la dénomination de la Société ;

3° l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit contre espèces ;

4° la réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions ou d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, avec ou sans soulte à payer ou recevoir, mais la soulte ne pouvant avoir pour but que de faciliter les échanges ;

5° la fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, quel que soit leur objet, la cession ou l'affermage de tout l'actif social, son apport à toute société existante ou à créer ;

6° la prolongation ou la réduction de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit ;

7° la modification du partage des bénéfices et de l'actif social, la création d'actions de priorité ;

8° la modification de la composition de l'Assemblée ordinaire, du calcul des voix et de la majorité fixée ;

9° l'émission de bons ou obligations.

Elle ne peut toutefois, changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, à la condition toutefois qu'elles soient libérées des versements appelés et exigibles, pour prendre part aux délibérations, mais dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital.

L'Assemblée délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première, cette Assemblée se tiendra, quelque soit le nombre d'actions présentes ou représentées, et elle délibérera à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus, par lettre recommandée.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président, les scrutateurs et le secrétaire de Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs et en cas de dissolution par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 40.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

TITRE VII.

Année sociale. — Etats de situation. — Inventaire.

ART. 41.

L'année sociale, ou exercice, commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera dès la date de constitution de la Société pour finir le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 42.

Le Conseil d'Administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société ; cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale, ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résultant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VIII.

Répartition des bénéfices.

ART. 43.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices sera à la disposition de l'Assemblée Générale ordinaire.

Sur la proposition du Conseil, l'Assemblée a le droit de décider le prélèvement sur ce solde, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 44.

Le paiement du dividende se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration, qui peut, avant ou après la clôture de l'exercice, procéder à la répartition d'un acompte si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de payer le dividende au moyen de l'envoi, à leurs titulaires, de chèques barrés.

TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 45.

L'Assemblée Générale peut, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 38, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer valablement, réunir les conditions fixées par l'article 38 ci-dessus.

A défaut de convocation par les administrateurs, les commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 46.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport ou la cession à toutes sociétés constituées ou à constituer, quel que soit leur objet ou à tous tiers de la totalité ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, moyennant tels prix et rémunérations qu'ils jugent convenables, même si ces prix et rémunérations consistent en titres, pourvu que ceux-ci soient entièrement libérés.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et l'extinction des engagements sociaux, sera employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le solde, s'il en existe un, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre les actionnaires.

Au cas où l'actif à répartir comprendrait des éléments autres que des deniers comptants, la valeur en serait fixée souverainement par l'Assemblée Générale qui en ordonnerait la répartition.

TITRE X.

Contestations.

ART. 47.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les administrateurs et les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet par M. le Procureur Général.

ART. 48.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, au moins un mois avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation. Les significations auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement à ce ou ces commissaires; aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande.

TITRE XI.

Constitution de la Société.

ART. 49.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

approuvé les présents Statuts; reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

ART. 50.

Pour faire publier les présents Statuts et tous procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 15 décembre 1936, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 17 décembre 1936, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 24 décembre 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 18 décembre 1936.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, les premier et dix-neuf octobre mil neuf cent trente-six, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires futurs tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION.

ART. 3.

La Société a pour objet :
Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, maritimes ou agricoles, et notamment :
1° la création, l'acquisition, la mise en valeur et l'exploitation, sous toutes formes, de toutes entreprises se rapportant, d'une manière quelconque, aux opérations ci-dessus;

2° la constitution, la création, la gestion et la mise en valeur de toutes sociétés financières, commerciales, industrielles, maritimes ou agricoles ou entreprises filiales, ainsi que de toutes agences ou succursales de ces exploitations;

3° toutes opérations de cessions, ventes, échanges, apports, prises ou concessions à bail, aliénations totales ou partielles de tous biens meubles ou immeubles, sous toutes formes;

4° la participation, directe ou indirecte, sous toutes formes, de la Société dans toutes opérations de même nature que celles ci-dessus, sociétés, associations, consortiums ou autres groupements ayant des objets analogues, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de commandite, d'avances, prêts sauf sur titres, concessions, licences, affermage soit autrement;

5° et, d'une façon générale, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, maritimes, agricoles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus énoncés, soit dans la Principauté de Monaco, soit ailleurs, sans aucune limitation ni réserve, à l'exclusion, toutefois, de toutes opérations ayant un caractère bancaire.

ART. 4.

Le siège social est, Villa Radieuse, n° 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de cinquante (50) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à deux cent mille francs (frs. : 200.000) : il est divisé en quatre cents (400) actions de cinq cents francs (frs. : 500) chacune de valeur nominale, à souscrire, en numéraire, à la constitution de la présente Société et

payables, à l'Agence de Monte-Carlo de la Barclays Bank (France) Limited, un quart, soit cent vingt-cinq francs, lors de la souscription, et le surplus, en une ou plusieurs fois, suivant décision du Conseil d'Administration.

Toutefois, les actionnaires le désirant, pourront se libérer en totalité à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté soit par voie d'apports en nature, soit par voie d'émission d'actions de numéraire, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires qui décide les modalités de l'opération, notamment en ce qui concerne l'exercice d'un droit de préférence attribué aux propriétaires d'actions anciennes, ou délègue ses droits au Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions ou d'un échange de nouveaux titres d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

ART. 9.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont délivrées en titres de une ou plusieurs actions, sans limitation, suivant décision du Conseil d'Administration.

ART. 10.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

ART. 11.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Administration. — Direction.

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, pour trois années et indéfiniment rééligibles.

L'Assemblée Générale constitutive nomme les premiers administrateurs.

A l'expiration de leurs fonctions, il est procédé à la réélection ou au remplacement du Conseil d'Administration pour une autre période de trois années.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle chaque année ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre de ceux en fonction, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de trois ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

ART. 15.

Au cas de cessation de fonctions d'un administrateur pour un motif quelconque, l'administrateur sortant peut être réélu.

Le Conseil d'Administration est autorisé, en tout temps, à se compléter provisoirement par voie de cooptation jusqu'à concurrence du chiffre maximum de ses membres fixé par les Statuts. Ce Conseil est même obligé de se compléter ainsi provisoirement par cooptation si le nombre de ses membres est tombé au-dessous du chiffre minimum prévu par les Statuts.

La nomination de tout nouvel administrateur doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur, pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires de dix actions au moins de la Société, pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées à la garantie des actes des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 17.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut être indéfiniment réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors du Conseil.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur l'initiative du Président, aussi souvent qu'il le juge utile, ou sur la demande d'au moins deux administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation, même en dehors de la Principauté.

La convocation est faite par lettre au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à toute personne, même étrangère à la Société, dont il est responsable vis-à-vis de celle-ci, à l'effet de voter, en son lieu et place, sur des questions déterminées; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus d'une voix outre la sienne si celui-ci est lui-même administrateur; les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre-missive.

La présence réelle ou la représentation d'au moins la moitié des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-après pour le cas où il n'y a que deux administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Au cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

S'il n'y a que deux administrateurs en exercice, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent donner leur vote sur une question déterminée, par écrit ou par correspondance télégraphique, avec confirmation par lettre. Dans ce cas, la décision ne sera acquise qu'à charge de réunir l'approbation de la moitié des administrateurs en fonctions, sans préjudice de ce qui vient d'être dit à l'alinéa précédent.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents et des absents.

ART. 19.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, un des administrateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et un administrateur.

ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assem-

blées de société dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à son Président, ou à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'administrateurs-délégués, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 21.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos, ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 22.

Les membres du Conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV

Commissaires des Comptes.

ART. 23.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils ont droit, à tout moment, de se faire représenter les livres comptables, d'en prendre connaissance et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale et, dans ce cas, fixent l'ordre du jour.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 24.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration, à Monaco.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Toutefois, pour les Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

Enfin, pour les Assemblées Générales extraordinaires à tenir sur les objets prévus à l'article 32 ci-après, s'il y a lieu à une seconde Assemblée faute de quorum sur la première convocation, cette seconde Assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

ART. 25.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, huit jours avant la réunion, leurs titres, au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis vingt jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de se faire représenter par des mandataires.

Toute personne, même non actionnaire, peut représenter un actionnaire à l'Assemblée. Les sociétés propriétaires d'actions peuvent se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 26.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et réunie, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 27.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à toute personne qui justifiera de sa qualité d'actionnaire.

ART. 28.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration qui tiendra compte, le cas échéant, des prescriptions du dernier alinéa de l'article 24. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 29.

Les Assemblées qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article 32 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 24, 3^e alinéa. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Pour les Assemblées Générales extraordinaires qui ont à délibérer dans les cas prévus par l'article 32 ci-après, et qui, faute du quorum légal de moitié sur la première convocation, sont tenues sur seconde convocation selon les formes prévues à l'article 24, 5^e alinéa, aucune délibération n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 30.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ART. 31.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes. Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et nomme les commissaires.

Elle décide, si elle le juge utile, l'attribution de jetons de présence ou allocation aux administra-

teurs et en fixe le montant. Le Conseil décide sur la répartition de ces allocations entre ses membres.

Elle détermine l'allocation des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, au Conseil d'Administration, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 32.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société. Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Elle peut décider notamment :

1° l'augmentation du capital social, soit par voie d'apport, soit par souscription en espèces, ou la réduction du capital social ;

2° la division du capital social en coupures d'un type autre que celui de cinq cents francs ;

3° la modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires ;

4° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

5° la fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

6° les émissions d'obligations et de bons avec ou sans garantie hypothécaire.

ART. 33.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par son suppléant ayant présidé la séance en question.

TITRE VI

Année sociale.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 34.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 35.

Il est établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le trentième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 23 (Commissaires aux Comptes) ; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copies du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 36.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

I

1° cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée ;

2° somme suffisante pour servir aux actions un dividende égal à six pour cent (6 %) des sommes dont elles sont libérées et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.

II

Le surplus est attribué :

1° cinq pour cent (5 %) au Conseil d'Administration ;

2° quatre vingt-quinze pour cent (95 %), suivant décision de l'Assemblée Générale ordinaire, soit aux dividendes à titre de complément, soit à des réserves, amortissements ou affectations spéciales.

ART. 37.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 38.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 24, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique

ART. 39.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs ; toutefois, pour la révocation des liquidateurs et la nomination de nouveaux liquidateurs, une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, après règlement du passif, le produit net de la liquidation est affecté, le cas échéant, à rembourser le capital des actions.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 40.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt par-

ticulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la Société.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, — convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, — aura :

a) vérifié la sincérité de cette déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 43.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

ART. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-huit décembre mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, et celui des modifications y apportées, portant chacun mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymis, notaire susnommé, par acte en date du vingt-deux décembre mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 24 décembre 1936.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 11 décembre 1936, M. René JALLON et M^{me} Edith HABELLON, son épouse, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, ont cédé à M. Roger COUPE, sans profession, demeurant à Nice, 11, avenue Durante, un fonds de commerce de librairie, papeterie, cartes postales et maroquinerie, qu'ils

exploitaient à Monte-Carlo, Villa Radieuse, 22, boulevard d'Italie.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1936.

Pour extrait :
(Signé :) A. SETTIMO.

Société Anonyme Priority Holding Company

Siège social : Villa de la Madone, 2, Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

CONVOCACTION

Messieurs les Actionnaires de la *Priority Holding Company S. A.* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, pour le 11 janvier 1937, à 10 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Ratification de nomination d'administrateurs ;
- 3° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 4° Examen des comptes et approbation, s'il y a lieu ; quitus à donner aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Priority Holding Company

Siège social : Villa de la Madone, 2, Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

CONVOCACTION

Messieurs les Actionnaires de la *Priority Holding Company S. A.* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, pour le 11 janvier 1937, à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination des liquidateurs et pouvoirs à leur conférer.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

COURSES DE NICE

A l'occasion des Courses qui auront lieu à Nice, du 24 décembre 1936 au 26 janvier 1937, les billets d'aller et retour qui seront délivrés pour Nice par les gares P.-L.-M. distantes de moins de 750 kilomètres pendant la période du 19 décembre 1936 au 26 janvier 1937, seront valables jusqu'au 2 février 1937.

Les billets, dont la validité normale expirera après cette dernière date, conserveront bien entendu leur faculté de prolongation.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

COURSES DE NICE

A l'occasion des Courses qui doivent avoir lieu à Nice, du 24 décembre 1936 au 26 janvier 1937, des billets aller et retour, comportant une réduction de 50 % sur les prix des billets simples à place entière, seront délivrés pour Nice, les samedis et dimanches, pendant la période du :

24 décembre 1936 au 26 janvier 1937, par les gares désignées ci-dessous :

Marseille, Aubagne, Toulon, Hyères, Brignoles, Draguignan, Fréjus, St-Raphaël-Valescure, Grasse, Cannes, Juan-les-Pins, Golfe-Juan-Vallauris, Antibes, Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Monaco, Monte-Carlo, Menton, Vintimille.

Les enfants de 3 à 7 ans paieront la moitié des prix ainsi fixés.

Le voyage de retour devra s'effectuer au plus tard par les derniers trains partant de Nice dans la journée du Dimanche de la période considérée.

Les billets ne comporteront pas la faculté d'arrêt en cours de route.

LECTURES POUR TOUS

EN ATTENDANT NOËL...

En attendant leur numéro exceptionnel de Noël sur ce sujet passionnant : *La chance* et aussi leur numéro de janvier qui vous apportera d'agréables surprises, les *Lectures pour Tous* vous offrent ce mois-ci, avec la fin de *Naundorff était-il Louis XVII?* un amusant article : *Petites histoires sur un grand Chef* (le Maréchal Pétain) et, à l'occasion du centenaire des *Huguenots*, un émouvant roman tiré de l'Opéra de Meyerbeer par G.-G. Toudouze.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

Comment ? Lisez l'Offre
que vous fait ci-dessous.

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout par le Texte et par l'Image des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne. Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Édition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : *Les Lectures pour Tous*, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

Profitez de suite de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

SPORT PASSIONNANT : LA CHASSE EN 1936

S'il est un domaine sportif qui soit plus particulièrement celui de « Vie à la Campagne », de ses Collaborateurs, de ses Abonnés et de ses Lecteurs, c'est bien la Chasse. Chaque année, un numéro spécialisé, dont la forme et le plan varient, lui est consacré. Celui de cette année est particulièrement vivant, animé, alerte. Jugez-en par quelques titres : Les Chasses Continentales et Extrac Continentales de Maxime Ducrocq. — Une suite de Battues un jour de cyclone. — Avec le Doyen des Chasseurs de France (qui est à son 78^e permis), etc.

Ces articles et nombre d'autres s'incorporent dans le plan du numéro du 1^{er} septembre qui traite la Chasse en 6 points : 1° Le Chasseur ; 2° Le Chien ; 3° L'Arme ; 4° Le Gibier ; 5° La Demeure du Chasseur ; 6° Les Anecdotes de Chasse ; en de précieux conseils et de passionnants reportages.

N'est-ce pas la plus complète et la plus logique des Editions « à la Page » qu'un Chasseur puisse souhaiter ? En souscription jusqu'au 30 novembre 1936 : 5 francs. (Etranger, 7 fr. 50). A partir du 1^{er} décembre 1936 : 6 fr. (Etranger, 8 fr. 80).

Demandez-le aux Libraires, Marchands de Journaux, Bibliothécaires de Gares, ou écrivez à
M. Albert MAUMENE, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936